



Paris, le **19 FEVRIER 2004**

DIRECTION DES SPORTS

Sous direction de l'action territoriale
Bureau de la protection des sportifs et du
public - DS/5

Affaire suivie par : Sophie CHAILLET
tél : 01.40.45.96.71
Fax : 01.40.45.97.56

Le Ministre des Sports

A

**Mesdames et Messieurs les préfets de
région**

Directions régionales de la jeunesse et des
sports

INSTRUCTION N° 04-029 JS

**Objet : Mise en place des commissions régionales de prévention et de lutte
contre les trafics de produits dopants**

PJ : Fiche relative à la lutte contre les trafics de produits dopants
Fiche relative à la mise en place du groupe technique national

Lutter contre le dopage dans le sport implique de mettre en œuvre des mesures coordonnées permettant à la fois de prévenir et de sanctionner des comportements individuels, mais aussi de prévenir et de sanctionner des trafics nationaux ou internationaux qui peuvent constituer des filières organisées.

Au-delà du renforcement de la lutte contre les pratiques dopantes, qui va se traduire notamment, par un renforcement en 2004 du caractère inopiné des contrôles, **j'ai souhaité renforcer la coordination des services de l'Etat en vue d'améliorer et de renforcer la lutte contre les trafics.**

C'est dans cet objectif que le décret n° 2003-581 du 27 juin 2003 a précisé les modalités de la transmission d'informations entre administrations et prévu la création de commissions régionales de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants.

En effet j'ai estimé nécessaire de créer un lieu d'échange spécifique aux actions conduites par les divers services de l'Etat ayant à connaître de ce type d'affaires ou ayant connaissance d'informations de nature à assurer la lutte contre les trafics. Ces commissions doivent permettre une meilleure coordination entre les services concernés et de mieux définir les stratégies d'enquête à conduire au niveau régional. La liste des services concernés n'est pas limitative, et vous pouvez utilement faire appel, si vous l'estimez utile, par exemple aux représentants des administrations en charge du contrôle des pharmacies ou des administrations fiscales.

En outre, il m'a semblé indispensable, en accord avec les ministres concernés, de disposer au niveau national d'un outil de pilotage. C'est l'objet de la création du groupe technique national dont la réunion d'installation s'est tenue le 16 février. Vous trouverez ci-joint une fiche technique relative à la composition et aux missions de ce groupe.

Le recensement récemment organisé par la Direction des Sports a montré que ces commissions n'avaient pas été formellement organisées dans toutes les régions. **Je souhaite que vous preniez les mesures nécessaires pour formaliser le plus rapidement possible la mise en place de ces commissions.** Leur activité devra faire l'objet de bilans - au minimum trimestriels - que vous me transmettez, en vue d'alimenter notamment le travail du groupe technique national. //

Vous serez parallèlement régulièrement informés de l'activité du groupe technique national.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer, sous le présent timbre, copie des différents arrêtés préfectoraux de création de votre commission régionale et d'organiser avant le mois d'avril prochain au moins une première réunion de cette commission, dont vous me communiquerez les conclusions.

Le ministre des Sports



Jean-François LAMOUR

Fiche technique

Groupe technique national de lutte contre les produits dopants

Composition :

Administrations :

Ministère de l'intérieur (DGPLD) et OCRTIS
Ministère de la Justice (direction des affaires criminelles)
Ministère de la Santé (Direction générale de la santé, Direction de l'hospitalisation)
Ministère de l'économie et des finances (DGCCRF, Direction générale des Douanes)
Ministère des Sports (Direction des sports + cabinet)

Autres :

CPLD
LNDD
AFSSAPS

Fonctionnement :

- coordination technique: OCRTIS
- coordination administrative : Ministère des sports
- réunion tous les trimestres

Objectifs du groupe :

Il s'agira essentiellement d'un lieu d'échanges d'informations permettant de mieux coordonner l'action sur le territoire national et international en collaboration avec INTERPOL .

L'exploitation de ces informations permettra d'établir un état des lieux permanent sur le trafic de produits dopants et d'avoir ainsi une vision géographique des trafics, indispensable pour en organiser le volet répressif. L'efficacité repose sur la pertinence des échanges, ils devront porter sur :

- les produits (nature, effets, dangerosité)
- les mouvements suspects des produits (milieu hospitalier, milieu pharmaceutique)
- l'entrée de nouveaux produits (coopération internationale)
- les affaires judiciaires en cours (nombre, localisation, nature-type de produits, ampleur du trafic). Aucune mention nominative des personnes impliquées ne sera diffusée.
- Implication des structures privées dans ces trafics et diffusion de produits ne faisant pas l'objet d'une autorisation (salle de remise en forme notamment, vente de compléments alimentaires douteux)
- Lieu d'échange de « formation » des agents entre les ministères afin de mieux appréhender le dossier de la répression des trafics (formation des correspondants dopage du MS et formation des agents des brigades à l'expertise de produits dopants)

Un rapport annuel pourrait être diffusé. Le groupe peut s'élargir à d'autres compétences selon les besoins.

FICHE

LUTTE CONTRE LES TRAFICS DE PRODUITS DOPANTS

1. Présentation du décret

L'article L. 3632-6 du code de la santé publique (ancien article 24 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage) vise à lutter efficacement contre les pourvoyeurs. Dans cet objectif, il a paru nécessaire d'instaurer entre les services de l'Etat concernés une possibilité d'échange d'informations relatives aux produits dopants, à leur emploi et à leur mise en circulation, ce type d'échanges existant déjà dans certaines régions. Cet article permet donc des échanges d'informations habituellement couvertes par le secret professionnel, dans le but de lutter contre les trafics de produits dopants.

Au-delà de cette disposition d'application directe, un certain nombre d'affaires, ont révélé l'intérêt de prendre le décret prévu par l'article L. 3236-6 du code de la santé publique permettant de définir certaines modalités d'organisation. Ainsi, le décret du 27 juin 2003 a été codifié dans la partie réglementaire du code de la santé publique (articles D. 3632-44 à 46).

La première partie (article D. 3632-44) crée une commission régionale de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants. La définition de ses missions est relativement large afin de conserver un caractère efficient à son fonctionnement. Toutefois, pour souligner son aspect structurant pour les services de l'Etat (justice, police, douanes, gendarmerie et sports notamment), il est prévu que la commission régionale de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants coordonne ces services et effectue un bilan semestriel des actions conduites ou à mener dans le domaine de la lutte contre les trafics de produits dopants.

La seconde partie du décret porte sur l'échange d'informations entre les agents mentionnés à l'article L. 3632-6 qui peut s'effectuer par tous moyens (article D. 3632-45). L'ensemble des ministères a souhaité voir figurer dans le décret une liste indicative d'informations susceptibles d'être échangées à la fois pour donner du corps au décret et pour permettre à la commission d'orienter ses travaux (article D. 3632-46).

Parmi ces informations, figurent notamment le résultat mensuel sous forme statistique des analyses effectuées par les laboratoires agréés pour détecter les substances ou produits dopants, des éléments d'identification et d'information relatifs aux produits saisis et inscrits sur la liste des produits ou substances dopants ou bien encore, les études quantitatives, qualitatives et statistiques faites en matière de dopage.

2. Contrôles en vue de réprimer les trafics de produits ou de substances dopantes

L'article L. 3633-3 du code de la santé publique sanctionne d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros « le fait de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer à un sportif une substance ou un procédé interdits, de faciliter son utilisation ou d'inciter, de quelque manière que ce soit, ce sportif à leur usage ».

Le même article ajoute que « le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions des agents et médecins habilités à effectuer des contrôles et le fait de ne pas respecter une interdiction prononcée par le conseil de prévention et lutte contre le dopage » sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros.

Lorsqu'un trafic de produits dopants est suspecté, il est reconnu aux fonctionnaires agréés et assermentés de l'administration de la jeunesse et des sports, des pouvoirs similaires à ceux des officiers et des agents de police judiciaires pour enquêter (article L. 3632-4 et L. 3632-5 du code de la santé publique). Dans cette hypothèse, plusieurs spécificités doivent être soulignées :

- Le Procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche d'infraction et peut s'y opposer ;
- Il est possible d'effectuer des prélèvements (urinaires, sanguins, de poils ou de salives) qui seront envoyés dans un laboratoire qui ne sera pas nécessairement le laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD).